



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 mars 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 15 mars 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme BERNARD à Mme NADAL, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme MASSEI, M. DELIPERI à M. ARESU, Mme PILLOTTI à Mme OTTAVY, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190325-2019_70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2019

Affichage : 29/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 25 mars 2019

Délibération N°2019/70

**Avis de la Commune sur l'instauration de deux périmètres
Délimités des Abords les Milelli**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 a ouvert la possibilité de modifier le périmètre de protection des monuments historiques communément dénommé « périmètre des 500m » en introduisant un nouveau périmètre de protection qui vise à limiter les «abords des monuments historiques» aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, a quant à elle précisé ces nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Ce nouveau périmètre intitulé « Périmètre Délimité des Abords » (PDA) est créé à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France. Ils permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Procédure d'élaboration des périmètres délimités des abords :

La procédure d'élaboration des périmètres délimités des abords prévoit les étapes suivantes :

- ↳ • proposition d'un périmètre par l'architecte des Bâtiments de France ;
- ↳ • avis de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale en cas d'élaboration concomitante à l'un de ces documents d'urbanisme. Le cas échéant, cette autorité consulte les communes concernées ;
- ↳ • enquête publique qui peut être unique en cas d'élaboration concomitante à l'un des documents
- ↳ d'urbanisme pré-cité et qui inclut la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique ;
- ↳ • accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ;
- ↳ • création par décision du préfet de région ;
- ↳ • annexion au document d'urbanisme.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

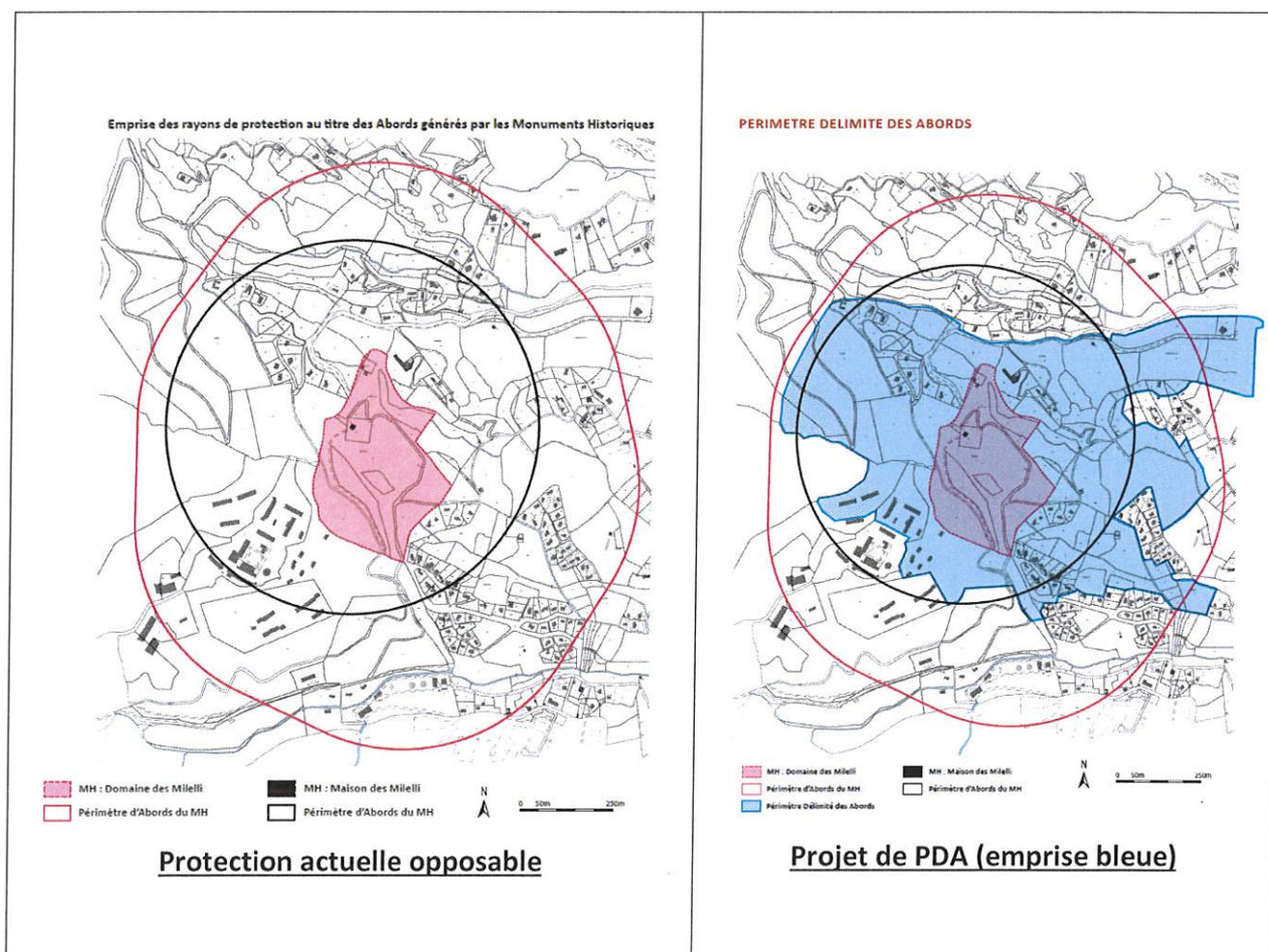
L'Architecte des bâtiments de France de la Cose du Sud a proposé à la Ville, et dans l'esprit de la réglementation rappelée ci avant, de revoir le périmètre de la Maison des Milelli, classé monument historique par arrêté en date du 14/02/1958 étant rappelé de la domaine est également site classé.

La méthodologie utilisée pour délimiter ce PDA est précisée dans le dossier joint et remis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Les extraits cartographiques ci après permettent de visualiser en bleu ciel le PDA et donc la nouvelle servitude qui s'imposera aux terrains inclus à l'intérieur.

Ce nouveau périmètre inclura :

- ↪ La bâtisse et le domaine des Milelli,
- ↪ Le territoire agricole, les franges et massifs arborés, ponctuant la bassin visuel au Sud et à l'Est ,
- ↪ Le versant sud de la crête de la Carosaccia en co-visibilité directe avec le domaine,
- ↪ Le versant visible de la colline de Casteluccio en co-visibilité directe avec le domaine
- ↪ La colline boisée surplombant le domaine au nord
- ↪ Les lotissements résidentiels en contact direct ou en co-visibilité. Cette inclusion permettra un contrôle de la qualité et de l'homogénéité architecturale des constructions ou extensions futures

Dès lors qu'il sera opposable ce nouveau périmètre se substituera aux deux cercles actuels de 500 m.



IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'émettre un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords proposés pour la maison des Milelli.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2143-3 qui précise que cette instance doit établir un rapport annuel et le présenter au Conseil Municipal ;
Vu, la délibération du 21 février 2012 portant création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Vu l'adoption de ce rapport par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 18 février 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 mars 2019,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'émettre un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords proposés pour la maison des Milelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI